

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections

Affaire suivie par M. FLAVIGNY
Ref : GF/
Tel : 04.50.33.61.40
Fax du service : 04.50.33.64.00

Annecy, le 08 octobre 2007

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
En communication à
Messieurs les Sous-Préfets de Bonneville, Saint Julien
en Genevois et Thonon les Bains

CIRCULAIRE N° 2007-58

OBJET : Mise en oeuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux

REF : Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural
Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

La réglementation applicable aux chiens dangereux a été renforcée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au Journal Officiel du 7 mars 2007 qui modifie à cet effet le code rural. Suite aux différents incidents dramatiques qui se sont déroulés depuis plusieurs mois mettant en cause des chiens dangereux, je tiens à appeler votre attention sur les pouvoirs de prévention supplémentaires que les dispositions introduites par cette loi vous donnent.

1°) Mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat (article L.211-11 du code rural)

L'article 25 de la loi pour la prévention de la délinquance précise les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'urgence (points II et III de l'article L.211-11), en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) ou de 2^{ème} catégorie (chiens de défense) définis à l'article L.211-12 du code rural. Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls votre décision d'ordonner par arrêté que l'animal en cause soit placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde et le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer :

- les chiens dangereux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle (à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles), des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 précité du code rural (sauf dérogation accordée par le maire) ;
- les chiens dangereux de 1^{ère} catégorie qui accèdent aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;

- les chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégorie qui circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens de la 2ème catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

Je vous rappelle en outre qu'il revient au propriétaire d'un chien déclaré de race appartenant à la deuxième catégorie d'en apporter systématiquement la preuve en présentant un document (certificat de naissance ou pedigree) attestant de l'inscription du chien à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, tout chien de type molossoïde doit être classé en 1ère catégorie dès lors qu'il correspond aux critères morphologiques mentionnés à l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens dangereux. Vous êtes tenu de délivrer récépissé dès lors que les pièces prévues à l'article L.211-14 du code rural sont fournies par le propriétaire à l'appui de sa déclaration.

2°) Renforcement des sanctions en cas de défaut de déclaration (article L.211-14 du code rural)

L'article 25 de la loi relative à la prévention de la délinquance prévoit qu'en cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégorie, il vous appartient de mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, vous pouvez ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pouvez faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Cette disposition doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux.

3°) Evaluation comportementale (article L.211-14-1 et D.211-3-1 du code rural)

L'article 26 de la loi insère dans le code rural un article L.211-14-1 nouveau aux termes duquel vous pouvez demander une évaluation comportementale pour tout chien que vous désignerez en application de l'article L.211-11 du code rural.

Les conditions de mise en œuvre de cette évaluation sont déterminées par le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural. Ces dispositions sont insérées dans l'article D.211-3-1 du code rural.

L'objectif de l'évaluation comportementale est destinée à vous éclairer ainsi que le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal. Le champ d'application de ce texte est large puisque tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut vous être utile en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie. Elle s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.211-11 du code rural, parmi les mesures que vous pouvez prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elle trouve son application dans les conditions de cet article.

Par ailleurs, l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural prévoit en son article 3 que « Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

Toutefois, en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un département limitrophe. ».

La liste départementale précitée est en cours d'élaboration à la Direction des Services Vétérinaires et vous sera diffusée une fois validée.

4) Sanctions pénales (articles L.215-1 à L.215.3 du code rural)

Enfin, il convient de souligner que la loi a renforcé de manière significative les sanctions pénales. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure de procéder à la déclaration de son chien de ne pas procéder à la régularisation requise est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (nouvel article L.215-2-1 du code rural). Les sanctions applicables en cas de détention par une personne non autorisée, d'importation illicite de chiens dangereux ou de défaut de stérilisation de chien de 1^{ère} catégorie ont également été sensiblement renforcées.

Le Préfet

Michel BILAUD

